



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-235

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-10-06-00016 - ARRETE DEC.DNB.DELF.XIII.22.380 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2023 - UPR (5 pages) Page 6

84-2022-10-06-00017 - ARRETE RECTIFICATIF DEC.DNB.DELF.XIII.22.376 DE L'ARRETE DEC.DNB.DELF.XIII.22.328 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2023 - CEFORA (4 pages) Page 11

84-2022-10-06-00018 - ARRETE RECTIFICATIF DEC.DNB.DELF.XIII.22.377 DE L'ARRETE DEC.DIR.XIII.21.372 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DELF POUR L'ANNEE 2022 - CEFORA (4 pages) Page 15

84-2022-10-26-00001 - DEC5_XIII_22_413 CPT du 4_11_2022 (1 page) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-06-13-00018 - 2022-14-0010 PASA ST JEAN SOLEYMIEUX (3 pages) Page 20

84-2022-06-30-00024 - Arrêté ARS N°2022-14-0277 Arrêté Départemental n°2022-08?? Portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes ?? âgées dépendantes « EHPAD La Maison d Annie » situé à SAINT VICTOR SUR LOIRE (42230) (3 pages) Page 23

84-2022-10-13-00011 - Arrêté n° 2022-05-0048 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" 9 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)?? Arrêté n° 2022-05-0048 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" 9 rue Henri Barbusse 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) (4 pages) Page 26

84-2022-06-21-00038 - Arrêté N° 2022-14-0265 Arrêté départemental N°2022-016?? Portant cession de l autorisation détenue par la Fondation « M.R. Notre Dame » au profit de l Association OVE ??PLENIOR pour la gestion de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre ??Dame de Lay » situé à LAY 42470 (4 pages) Page 30

84-2022-01-28-00010 - Portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l accueil de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE-DE-GIER (42800) et mise en uvre de l instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d accompagnement et de répit (PFR (3 pages) Page 34

84-2022-06-14-00021 - portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement, changement de dénomination de l établissement ??d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Opalines » situé à LORETTE (42420) en ??« Résidence Les Rives d Or » et changement de statut de l entité juridique gestionnaire (4 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-08-31-00013 - 2022-14-0151 FAM Pôle Autistes nvelle nomencl chgt nom EAM TSA prorog (3 pages) Page 41

84-2022-10-19-00012 - arrêté ARS n° 2022-14-0351 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Hors les Murs LADAPT, situé à VIRIAT (01440) et modification de la catégorie de bénéficiaires sur 3 places pour favoriser la prise en charge d'adultes avec des troubles du spectre de l'autisme (4 pages) Page 44

84-2022-09-15-00028 - arrêté ARS n° 2022-14-0352 portant modification de l'autorisation de fonctionnement su SESSAD autisme PEP01 par réduction de 7 places de l'UEMA d'OYONNAX suite à son rattachement à un nouvel établissement porteur : l'IME DINAMO SCO , extension de 7 places pour la création de l'UEEA située à VALSERHÔNE (01200) et modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME DINAMO SCO par extension de 7 places pour le rattachement de l'UEMA d'OYONNAX (6 pages) Page 48

84-2022-10-19-00011 - arrêté ARS n° 2022-14-0383 portant extension d'une place d'accueil temporaire de la capacité de l'IME du Plovier à saint Marcel les Valence pour le répit d'enfants poly ou pluri handicapés, fermeture de l'établissement "accueil séquentiel de l'IME du Plovier" actuellement établissement secondaire et intégration de cet accueil en tant que modalité de l'IME du Plovier, enregistrement de la convention de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) et application de la nouvelle nomenclature FINESS (5 pages) Page 54

84-2022-09-22-00033 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0372 et départemental n° 2022-6660 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère (4 pages) Page 59

84-2022-10-05-00006 - arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0384 et départemental n° 2022-6659 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère (3 pages) Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-10-25-00010 - Arrt versement BS Bourg-en-Bresse S1 2021 ADA (2 pages) Page 66

84-2022-10-25-00011 - Arrt versement BS CHAL S1 2021 ADA (2 pages) Page 68

84-2022-10-25-00012 - Arrt versement BS CHAL S1 2021 ETA (2 pages) Page 70

84-2022-10-25-00013 - Arrt versement BS CHAL S1 2021 INSUL (2 pages) Page 72

84-2022-10-25-00014 - Arrt versement BS CHU CF S1 2021 ETA (2 pages) Page 74

84-2022-10-25-00015 - Arrt versement BS CHU CF S1 2021 INSUL (2 pages) Page 76

84-2022-10-25-00016 - Arrt versement BS CHUGA S1 2021 ADA (2 pages) Page 78

84-2022-10-25-00017 - Arrt versement BS CHUSE S1 2021 ADA (2 pages) Page 80

84-2022-10-25-00018 - Arrt versement BS CHUSE S1 2021 ETA (2 pages) Page 82

84-2022-10-25-00019 - Arrt versement BS CHUSE S1 2021 INSUL (2 pages) Page 84

84-2022-10-25-00020 - Arrt versement BS GHM S1 2021 INSUL (2 pages) Page 86

84-2022-10-25-00021 - Arrt versement BS HCL S1 2021 ADA (2 pages) Page 88

84-2022-10-25-00022 - Arrt versement BS HCL S1 2021 ETA (2 pages) Page 90

84-2022-10-27-00001 - ARS DOS 2022 10 27 17 0415 (3 pages) Page 92

84-2022-10-18-00006 - Impression (4 pages) Page 95

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-10-26-00002 - Arrêté n°2022-19-0135 portant révision de l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (21 pages) Page 99

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-10-24-00006 - Arrêté N° 2022-17-0369 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS KORIAN SANTE (2 pages) Page 120

84-2022-10-24-00005 - Arrêté N° 2022-17-0395 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre d'imagerie nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne (2 pages) Page 122

84-2022-10-24-00007 - RAA KORIAN LES GRANGES 2022-17-0372 (3 pages) Page 124

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2022-10-25-00026 - 2022-22-0061 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (7 pages) Page 127

84-2022-10-25-00027 - 2022-22-0062 -CTS de la Loire Bureau CSSM et FSOEU (7 pages) Page 134

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2022-08-04-00010 - ARRÊTÉ DREAL N° 2022-025 relatif à l'agrément du Centre CFPRO pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (3 pages) Page 141

84-2022-09-23-00005 - ARRÊTÉ DREAL N° 2022-034 relatif au Renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL COURNON D'Auvergne pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (3 pages) Page 144

84-2022-09-23-00006 - ARRÊTÉ DREAL N° 2022-035 relatif au Renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL COURNON D'Auvergne pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de Personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur (3 pages) Page 147

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2022-10-17-00019 - Domaines Safer Puy-de-Dôme-2022-10-17-182 (1 page) Page 150

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-10-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022- 319 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée (3 pages) Page 151



DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/380

Affaire suivie par : Isabelle Hermida Alonso

Tél : 04 56 52 77 80

Mél : ce.delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2023

N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/380 du 06/10/2022

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Monsieur le Proviseur de l'Unité Pédagogique Régionale Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions au DELF, niveaux A1, A2 et B1 ainsi que les dates des examens sont fixées comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2023-01-T	DELF A1 A2 B1	Du 18 au 20 janvier 2023	14 décembre 2022	20 janvier 2023
2023-02-T	DELF A1 A2 B1	Du 15 au 17 février 2023	12 janvier 2023	17 février 2023
2023-03-T	DELF A1 A2 B1	Du 22 au 24 mars 2023	17 février 2023	24 mars 2023
2023-05-T	DELF A1 A2 B1	Du 24 au 26 mai 2023	18 avril 2023	26 mai 2023
2023-06-T	DELF A1 A2 B1	Du 21 au 23 juin 2023	18 mai 2023	23 juin 2023
2023-10-T	DELF A1 A2 B1	Du 11 au 13 octobre 2023	8 septembre 2023	13 octobre 2023
2023-11-T	DELF A1 A2 B1	Du 15 au 17 novembre 2023	12 octobre 2023	17 novembre 2023
2023-12-T	DELF A1 A2 B1	Du 6 au 8 décembre 2023	2 novembre 2023	8 décembre 2023

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF est arrêtée comme suit :

PRESIDENT	Monsieur Julien VELTEN Proviseur de l'Unité Pédagogique Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
ASSESSEURS	Monsieur Denis JEAN Adjoint au proviseur de l'Unité Pédagogique Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
	Madame Emeline BONIN Responsable locale de l'enseignement
	Monsieur David DEVEAUX-THOMAS Responsable locale de l'enseignement
	Monsieur Bertrand FRAISSE Responsable local de l'enseignement
	Madame Sandrine RAYNAUD Professeure des écoles

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le proviseur de l'Unité Pédagogique Régionale Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS PROPOSEES
(DATES ET LIEUX)

Villes : Varcès, Aiton, Saint Quentin Fallavier, Privas, Valence, Chambéry, Bonneville
Année : 2023

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELF A1 A2 B1	Du 18 au 20 janvier 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	14 décembre 2022	20 janvier 2023
DELF A1 A2 B1	Du 15 au 17 février 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	12 janvier 2023	17 février 2023
DELF A1 A2 B1	Du 22 au 24 mars 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	17 février 2023	24 mars 2023
DELF A1 A2 B1	Du 24 au 26 mai 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	18 avril 2023	26 mai 2023

DEL F A1 A2 B1	Du 21 au 23 juin 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	18 mai 2023	23 juin 2023
DEL F A1 A2 B1	Du 11 au 13 octobre 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	8 septembre 2023	13 octobre 2023
DEL F A1 A2 B1	Du 15 au 17 novembre 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	12 octobre 2023	17 novembre 2023
DEL F A1 A2 B1	Du 6 au 8 décembre 2023	MA Varcès CP Aiton CP Saint Quentin Fallavier MA Privas MA Valence MA Chambéry MA Bonneville	UPR Auvergne- Rhône-Alpes	2 novembre 2023	8 décembre 2023

(1) Les candidats sont inscrits par l'intermédiaire du responsable local de l'enseignement de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont incarcérés

Montant des droits d'inscription :

	Etudiants des établissements pénitentiaires	Candidats extérieurs
DEL F A1 A2 B1	0€	Sans objet
DEL F B2	0€	Sans objet

COORDONNEES DU CENTRE D'EXAMEN DE L'UNITE PEDAGOGIQUE REGIONALE DE LYON

Unité Pédagogique Régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Interrégionale des services pénitentiaires
19 Rue Crépet – CS 70607 – 69366 LYON Cedex 07
Tél : 04 87 24 96 05
Responsable de centre d'examen : Julien VELTEN

DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/376
Affaire suivie par : Sylvie VACHERAT
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF-DALF POUR L'ANNEE 2023

N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/376 du 06/10/2022

DE L'ARRETE N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/328 du 19/07/2022

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la cogérante du centre de formation CEFORA,

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions aux DELF et DALF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2023-01-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	18, 19 et 20 janvier 2023	6 décembre 2022	30 décembre 2022
2023-02-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	15, 16 et 17 février 2023	9 janvier 2023	27 janvier 2023
2023-03-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	22, 23 et 24 mars 2023	6 février 2023	3 mars 2023
2023-05-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	24, 25 et 26 mai 2023	13 mars 2023	5 mai 2023
2023-06-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	21, 22 et 23 juin 2023	15 mai 2023	2 juin 2023
2023-07-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	19, 20 et 21 juillet 2023	12 juin 2023	30 juin 2023
2023-10-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	11, 12 et 13 octobre 2023	28 août 2023	22 septembre 2023
2023-11-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	15, 16 et 17 novembre 2023	25 septembre 2023	27 octobre 2023
2023-12-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	6, 7 et 8 décembre 2023	30 octobre 2023	17 novembre 2023

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame SUDRES Céline
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

ASSESEURS Madame COMTE Aurélie
Coordinatrice ENA / Enseignante FLS

Madame PEREGO Christine
Maître de conférences / Professeure certifiée de lettres modernes

La composition du jury constitué pour les examens du DELF B2 et DALF C1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame PEREGO Christine
Maître de conférences / Professeure certifiée de lettres modernes

ASSESEURS Madame COMTE Aurélie
Coordinatrice ENA / Enseignante FLS

Madame SUDRES Céline
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

**MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)**

Villes : Tournon-sur-Rhône
Année : 2023

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 18 au 20 janvier 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	6 décembre 2022	30 décembre 2022
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 15 au 17 février 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	9 janvier 2023	27 janvier 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 22 au 24 mars 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	6 février 2023	3 mars 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 24 au 26 mai 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	13 mars 2023	5 mai 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 21 au 23 juin 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	15 mai 2023	2 juin 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 19 au 21 juillet 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	12 juin 2023	30 juin 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 11 au 13 octobre 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	28 août 2023	22 septembre 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 15 au 17 novembre 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	25 septembre 2023	27 octobre 2023
DELFB1 A1 A2 B1 B2 DALFB1 C1	Du 6 au 8 décembre 2023	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	30 octobre 2023	17 novembre 2023

Montant des droits d'inscription :

	Centre de formation CEFORA	Candidats extérieurs
DEL F A1	90 €	90 €
DEL F A2	95 €	95 €
DEL F B1	120 €	120 €
DEL F B2	135 €	135 €
DEL F C1	160 €	160 €

COORDONNEES DU CENTRE DE FORMATION CEFORA SCOP SARL

Centre de formation CEFORA

Responsable de centre d'examen : REVOL Corina
20 Rue du 14 juillet - 07300 TOURNON SUR RHONE
Téléphone : 04 75 07 14 06 / 04 75 06 31 99

DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/377
Affaire suivie par : Sylvie VACHERAT
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS
CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2022**

ARRETE N° DEC/DNB/DELFI/XIII/22/377 du 06/10/2022

DE L'ARRETE N° DEC/DIR/XIII/21/372 du 20/07/2021

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la gérante du centre de formation CEFORA,

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions aux DELF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2022-01-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	19, 20 et 21 janvier 2022	6 décembre 2021	3 janvier 2022
2022-02-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	16, 17 et 18 février 2022	4 janvier 2022	28 janvier 2022
2022-03-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	23, 24 et 25 mars 2022	1 ^{er} février 2022	4 mars 2022
2022-05-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	18, 19 et 20 mai 2022	7 mars 2022	29 avril 2022
2022-06-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	22, 23 et 24 juin 2022	2 mai 2022	3 juin 2022
2022-07-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	27, 28 et 29 juillet 2022	7 juin 2022	8 juillet 2022
2022-10-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	12, 13 et 14 octobre 2022	29 août 2022	23 septembre 2022
2022-11-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	16, 17 et 18 novembre 2022	26 septembre 2022	28 octobre 2022
2022-12-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	7, 8 et 9 décembre 2022	31 octobre 2022	18 novembre 2022

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame SUDRES Céline
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

ASSESSEURS Madame COMTE Aurélie
Coordinatrice ENA / Enseignante FLS

Madame PEREGO Christine
Maitre de conférences / Professeure certifiée de lettres modernes

La composition du jury constitué pour les examens du DELF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENTE Madame PEREGO Christine
Maitre de conférences / Professeure certifiée de lettres modernes

ASSESSEURS Madame COMTE Aurélie
Coordinatrice ENA / Enseignante FLS

Madame SUDRES Céline
Professeure certifiée lettres / Enseignante FLS

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)

Villes : Tournon-sur-Rhône
Année : 2022

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 19 au 21 janvier 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	6 décembre 2021	3 janvier 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 16 au 18 février 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	4 janvier 2022	28 janvier 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 23 au 25 mars 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	1 ^{er} février 2022	4 mars 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 18 au 20 mai 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	7 mars 2022	29 avril 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 22 au 24 juin 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	2 mai 2022	3 juin 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 27 au 29 juillet 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	7 juin 2022	8 juillet 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 12 au 14 octobre 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	29 août 2022	23 septembre 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 16 au 18 novembre 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	26 septembre 2022	28 octobre 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 7 au 9 décembre 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	31 octobre 2022	18 novembre 2022

Montant des droits d'inscription :

	CENTRE DE FORMATION CEFORA	Candidats extérieurs
DELFA1	90 €	90 €
DELFA2	95 €	95 €
DELF B1	120 €	120 €
DELF B2	135 €	135 €
DELF C1	160 €	160 €

COORDONNEES DU CENTRE DE FORMATION CEFORA SCOP SARL

Centre de formation CEFORA

Responsable de centre d'examen : REVOL Corina
20 Rue du 14 juillet - 07300 TOURNON SUR RHONE
Téléphone : 04 75 07 14 06 / 04 75 06 31 99



DEC 5

Réf n° : DEC5/XIII/22/413

Affaire suivie par

Manon ROLIN-GOKKUS

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

DEC5/XIII/22/413 du 4 novembre 2022

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du **certificat de préposé au tir de base et options 3 et option 6** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 4 novembre 2022**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Président :

M. FONTANA Patrice – membre de la profession

Représentants des directions ministérielles :

M. CLEYET-MERLE Christophe – inspecteur de l'Education nationale

M. PEYLIN Christine – représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

M. DELLA ROSA Gilles – représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

M. MAURIN Julien membre de la profession

M. MAGNIN Joseph membre de la profession

M. ASTIER Pascal membre de la profession

M. WACK Laurent membre de la profession

M. ROULLEAU Christophe membre de la profession

M. DINGER Stéphane membre de la profession

M. JARRY Frédéric membre de la profession

M. SEPRET Olivier membre de la profession

M. BATAILLER Julien membre de la profession

M. SENTENAC Jérôme membre de la profession

M.SILVESTRE Jean-Joseph membre de la profession

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h le vendredi 4 novembre 2022 aux Deux-Alpes.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté N° 2022-14-0010

Arrêté départemental n° ~~XXXXXX~~2022-

11

Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « M.R. L'Etoile du Soir » situé à SAINT JEAN SOLEYMIEUX (42560)

GESTIONNAIRE : M.R. L'ETOILE DU SOIR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD" ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7741 et départemental n°2016-95 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « M.R. L'ETOILE DU SOIR » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « M.R. L'Etoile du Soir » situé à SAINT JEAN SOLEYMIEUX (42560) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant l'avis favorable à l'installation au sein de l'EHPAD « EHPAD L'Etoile du soir », émis par les autorités compétentes lors de la visite de conformité du 8 avril 2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Maison de retraite autonome « M.R. L'Etoile du Soir » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « M.R. L'Etoile du Soir » sis Le Bourg à SAINTJEAN SOLEYMIEUX (42560) est accordée pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à compter de 2022.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « M.R. L'Etoile du Soir », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général adjoint des solidarités du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 13/06/2022

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice déléguée pilotage de l'offre medico-
sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président
du Département de la Loire
Georges ZIEGLER

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : M.R. L'ETOILE DU SOIR
Adresse : Le Bourg - 42560 SAINT JEAN DE SOLEYMIEUX
N° FINESS EJ : 42 000 093 7
Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : M.R. L'ETOILE DU SOIR
Adresse : Le Bourg - 42560 SAINT JEAN DE SOLEYMIEUX
N° FINESS ET : 42 078 366 4
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80	2016-7741
2	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	Le présent arrêté

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté ARS N°2022-14-0277

Arrêté Départemental n°2022-08

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison d'Annie » situé à SAINT VICTOR SUR LOIRE (42230)

GESTIONNAIRE : CARREFOUR D'AMITIE ET D'ENTRAIDE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (CAEFPA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°2007-11 du 6 août 2007 autorisant l'Association CAEFPA à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à SAINT VICTOR SUR LOIRE - SAINT ETIENNE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2012-1569 et départemental n°2012-22 du 26 septembre 2012 autorisant la transformation de 12 lits d'hébergement temporaire en 12 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Maison d'Annie » à SAINT VICTOR SUR LOIRE par redéploiement de places ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014-14 du 28 avril 2014 portant retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la section d'hébergement temporaire d'une capacité de 8 places de l'EHPAD « La Maison d'Annie » à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association « Carrefour d'Amitie et d'Entraide en Faveur des Personnes Âgées (CAEFPA) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Maison d'Annie » sis lieu-dit Biorange, Allée François Fleury à SAINT VICTOR SUR LOIRE (42230) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 6 août 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 6 août 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

Le Président
du Département de la Loire

Pour le président et par délégation la Conseillère
déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CARREFOUR D'AMITIE ET D'ENTRAIDE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES (CAEFPA)

Adresse : 52 rue Trémolin - 42530 SAINT GENEST LERPT
 N° FINESS EJ : 42 000 101 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LA MAISON D'ANNIE

Adresse : Lieu-dit Biorange - Allée François Fleury – 42230 Saint Victor Sur Loire
 N° FINESS ET : 42 000 993 8
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	72	ARS n°2012-1569 et Départemental n°2012-22
2	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2012-1569 et Départemental n°2012-22
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	8	Départemental n° 2014-14

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté n° 2022-05-0048

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA de la Drôme, spécialisé "alcool" – 9 rue Henri Barbusse – 26 000 VALENCE, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA de la Drôme en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à Valence ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3623 du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à Valence et rattachement au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 23 août 2022 par l'ANPAA à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA ANPAA de la Drôme (n° FINESS Etablissement : 26 001 671 2).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA de la Drôme, soit jusqu'au 21 juin 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA de Valence, 9 rue Henri Barbusse, 26000 VALENCE
- Antenne CSAPA de Romans-sur-Isère, 42 rue Jacquemart, 26100 ROMANS-SUR-ISERE
- Antenne CSAPA de Montélimar, 15 avenue Kennedy, 26200 MONTELMAR
- Centre Hospitalier de Die, rue Bouvier, 26150 DIE
- Centre Médico-Social, rue Etienne Martin, 26270 LORIOLE
- Centre Médico-Social, 12 quai Béranger de la Blache, 26400 CREST

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon le 13 octobre 2022

Pour Le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-05-0048

CSAPA ANPAA de la Drôme

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Dr BOUCHENOT Stéphanie	Médecin	Virages-Santé	16 décembre 2021
Dr CHASSÉ Valérie	Médecin	/	/
Dr FALL Baba	Médecin	/	/
BRUN Léa	IDE	Virages-Santé	28 novembre 2021
MORAND Virginie	Travailleur social	Virages-Santé	16 décembre 2021
BOMPART Nadège	Travailleur social	Virages-Santé	28 novembre 2021
DIETERLEN Benjamin	Travailleur social	Virages-Santé	19 janvier 2022
DEGOUT Sylvie	Secrétaire	Virages-Santé	16 décembre 2021

Arrêté N° 2022-14-0265

Arrêté départemental N°2022-016XXXX

Portant cession de l'autorisation détenue par la Fondation « M.R. Notre Dame » au profit de l'Association OVE PLENIOR pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de Lay » situé à LAY (42470)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9079 et du Département de la Loire n°2016-173 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « M.R. Notre Dame » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Notre Dame de Lay » situé à LAY (42470) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actifs entre l'Association OVE PLENIOR et la Fondation Asile Notre Dame de Lay signé le 10 juin 2022 par chacune des parties ;

Considérant les procès-verbaux du Conseil d'administration de la Fondation Asile Notre Dame de Lay du 10 juin 2022 et du directoire de l'Association OVE PLENIOR du 3 novembre 2021 portant approbation de l'opération d'apport partiel d'actifs entre La Fondation et l'Association OVE PLENIOR et adoption du traité d'apport partiel d'actifs pour l'EHPAD Notre Dame de Lay situé à LAY (42470) ;

Considérant la note d'information adressée aux instances représentatives du personnel concernant « le projet d'apport partiel d'actifs OVE PLENIOR – Fondation Notre Dame de Lay - EHPAD Notre Dame de Lay » ;

Considérant le procès-verbal du comité social et économique Extraordinaire du 27 octobre 2021 de l'EHPAD Notre Dame de Lay approuvant le transfert de l'activité sous la forme d'apport partiel d'actifs de la Fondation Notre Dame de Lay à OVE PLENIOR concernant l'EHPAD Notre Dame de Lay situé à LAY (42470) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD Notre Dame de Lay du 21 décembre 2021 concernant le principe d'un apport partiel d'actifs et la cession de l'autorisation de fonctionnement par la Fondation

Notre Dame de Lay au profit de l'association OVE PLENIOR portant sur l'établissement « EHPAD Notre Dame de Lay » situé à LAY (42470) ;

Considérant le courrier conjoint de l'Association OVE PLENIOR et la fondation Notre Dame de Lay en date du 8 avril 2022 adressé respectivement à Monsieur le Directeur Départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à Monsieur le Président du Département de la Loire, portant demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Notre Dame de Lay » à LAY (42700) à l'association OVE PLENIOR ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « M.R. Notre Dame (Fondation Notre Dame de Lay) » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Notre Dame de Lay » sis Chemin de Ronde à LAY (42470) est cédée à l'Association OVE PLENIOR à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général adjoint des solidarités du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 21/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

[Astrid LESBROS-ALQUIER](#)

Le Président
du Conseil Départemental de la Loire

[Annick Brunel](#)

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation

Ancienne Entité juridique : M.R. NOTRE DAME - structure à fermer

Adresse : 42470 LAY

N°FINESS EJ 42 000 102 6

Statut : 63 - Fondation

Nouvelle Entité juridique : OVE PLENIOR

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 005 049 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : EHPAD NOTRE DAME DE LAY

Adresse : Chemin de Ronde - 42470 LAY

N° FINESS ET : 42 078 400 1

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	82	2016-7783

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté N° 2022-14-0019

Arrêté départemental N° DAF 2022-04

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées « ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN A DOMICILE » situé à RIVE-DE-GIER (42800) et mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)

GESTIONNAIRE : PCI MAINTIEN A DOMICILE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n°2006-06 autorisant l'association SOS Maintien à Domicile à créer un service d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le canton de Rive de Gier ;

Vu l'arrêté conjoint Ars n°2017-1368 et départemental n°2017-08 du 27 juillet 2017 portant modification de la raison sociale de l'association gestionnaire « SOS Maintien à Domicile » en « PCI Maintien à Domicile » ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à PCI Maintien à Domicile pour le fonctionnement de l'accueil de jour « ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN A DOMICILE » sis 2 place Valluy à RIVE DE GIER (42800) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 avril 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire, selon les termes de l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28/01/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Loire

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de l'instruction PFR

Entité juridique : PCI MAINTIEN A DOMICILE

Adresse : 2 Place du Général Valluy - 42800 RIVE DE GIER

N° FINESS EJ : 42 079 451 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE

Adresse : 2 Place Valluy - 42800 RIVE DE GIER

N° FINESS ET : 42 000 756 9

Catégorie : 207 - Centre de jour Personnes Agées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	Le présent arrêté
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	0	Le présent arrêté

Arrêté N° 2022-14-0205

— Arrêté Départemental

n° ~~XXX~~ DAF-2022-04

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Opalines » situé à LORETTE (42420) en « Résidence Les Rives d'Or » et changement de statut de l'entité juridique gestionnaire

GESTIONNAIRE : LES OPALINES LORETTE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral et départemental n°2007-13 en date du 6 août 2007 autorisant la société « SARL MM2C » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Opalines » à LORETTE (42420) ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°2008-28 du 8 janvier 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de création d'un EHPAD situé à LORETTE de la « SARL MM2C » à la « SAS Partage » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-1655 et Départemental n°2014-23 du 5 août 2014 modifiant la dénomination de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD de LORETTE en « LES OPALINES LORETTE » ;

Considérant le courrier du 1^{er} décembre 2021 adressée par la présidente du groupe Colisée, informant les autorités de tutelles de la cession de titres de la société SGMR au profit du groupe Colisée ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 5 mai 2022 attestant du changement de statut de l'entité juridique gestionnaire en société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) ;

Considérant l'attestation de la société Colisée en date du 11 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de l'établissement pour personnes âgées dépendantes en « Résidence Les Rives d'Or », et qu'il ne s'agit pas de cession mais d'un changement de dénomination ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « LES OPALINES LORETTE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Les Opalines » sis 1 Rue Rivoire Villemagne à LORETTE (42420) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 6 août 2022 ;
- Changement de nom de l'établissement « EHPAD Les Opalines » en « Résidence Les Rives d'Or » ;
- Changement de statut de l'entité juridique gestionnaire en société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 6 août 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14/06/2022

P /Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur de l'autonomie
Raphael GLABI

P /Le Président
du Conseil départemental de la Loire
La conseillère déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation, changement de statut de l'entité juridique gestionnaire et changement de dénomination

Entité juridique : LES OPALINES LORETTE

Adresse : Rue Rivoire Villemagne - 42420 LORETTE

N° FINESS EJ : 42 001 191 8

Ancien statut : 75 - Autre société

Nouveau statut : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Etablissement (ancien nom) : EHPAD LES OPALINES

Etablissement (nouveau nom) : RESIDENCE LES RIVES D'OR

Adresse : 1 Rue Rivoire Villemagne - 42420 LORETTE

N° FINESS ET : 42 000 983 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	70	ARS n°2014-1655 et Départemental n°2014-23
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	5	ARS n°2014-1655 et Départemental n°2014-23

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté ARS n°2022-14-0151

Arrêté Départemental n°2022-020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM POLE AUTISTES » situé à MABLY (42300) par :

- **prorogation de l'autorisation de fonctionnement ;**
- **changement de dénomination de l'établissement en « EAM TSA » ;**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA LOIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de la Préfecture de la Loire et du Département n°2007-09 en date du 8 août 2007 autorisant l'ADAPEI de la Loire à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé de 15 places « FAM POLE AUTISTES » à MABLY (42300) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 31 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM TSA » ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 8 août 2022 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM POLE AUTISTES » sis Rue Guy Maupassant à MABLY (42300) est modifiée par :

- prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 8 août 2025 ;
- changement de dénomination de la structure « FAM Pôle Autistes » en « EAM TSA » ;
- mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de l'autorisation au 8 août 2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 8 août 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 8 août 2024.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 31/08/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Loire
Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée
De l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation de fonctionnement et changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DE LA LOIRE
Adresse : 11/13 rue Grangeneuve - CS 50060 - 42002 SAINT ETIENNE CEDEX
N° FINESS EJ : 42 078 704 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM POLE AUTISTES

Etablissement (nouveau nom) : EAM TSA

Adresse : Rue Guy Maupassant - 42300 MABLY
N° FINESS ET : 42 000 997 9

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	15	2007-09

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	15	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté n° 2022-14-0351

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Hors les Murs LADAPT, situé à VIRIAT (01440) et modification de la catégorie de bénéficiaires sur 3 places pour favoriser la prise en charge d'adultes avec des troubles du spectre de l'autisme

Gestionnaire : LADAPT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2012 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Hors les murs à BOURG EN BRESSE par LADAPT ;

Considérant la demande de LADAPT du 16 octobre 2020 pour la transformation de places pour permettre la prise en charge de jeunes adultes avec des troubles du spectre de l'autisme, et la fiche action n° 2 du CPOM 2022/2026 signé entre LADAPT et l'agence régionale de santé, visant

à favoriser l'insertion professionnelle des personnes jeunes avec des troubles du spectre de l'autisme sur le département de l'Ain ;

Considérant que la transformation de la catégorie de bénéficiaires de trois places pour permettre la prise en charge de jeunes adultes avec des troubles de l'autisme est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Président de LADAPT pour le fonctionnement de l'ESAT Hors les murs LADAPT, situé à VIRIAT (01440) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10 août 2022.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de LADAPT pour le changement de la catégorie de bénéficiaires sur 3 places pour favoriser la prise en charge de jeunes adultes avec des troubles du spectre de l'autisme, pour une capacité totale de 15 places réparties comme suit :

- 3 places pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme,
- 12 places pour adultes cérébro-lésés.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi que la régularisation de la dénomination de l'ESAT Hors les Murs LADAPT (mal inscrite) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe ou ci-jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2022

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT hors les murs pour une durée de 15 ans à compter du 10 août 2022 et modification du code clientèle sur 3 places régularisation de la dénomination de l'ESAT																																							
Entité juridique :	LADAPT																																						
Adresse :	14 rue SCANDICCI - 93508 PANTIN CEDEX																																						
N° FINESS EJ :	93 001 948 4																																						
Statut :	61 –Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique																																						
Etablissement :	ESAT Hors les Murs LADAPT																																						
Adresse :	69 rue Gay Lussac – 01440 VIRIAT																																						
N° FINESS ET :	01 000 528 8																																						
Catégorie :	246 - ESAT																																						
Equipements :	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet avant autorisation</th> <th colspan="2">Autorisation</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Date autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>908 aide par le travail pour AH</td> <td>14 externat</td> <td>438 Cérébro-lésés</td> <td>15</td> <td>9/08/2007</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)</th> <th colspan="2">Autorisation</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Renouvellement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>908 aide par le travail pour AH</td> <td>14 externat</td> <td>438 Cérébro-lésés</td> <td>12</td> <td>10/08/2022</td> </tr> <tr> <td>908 aide par le travail pour AH</td> <td>14 externat</td> <td>437 troubles du spectre de l'autisme</td> <td>3</td> <td>10/08/2022</td> </tr> </tbody> </table>				Triplet avant autorisation			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation	908 aide par le travail pour AH	14 externat	438 Cérébro-lésés	15	9/08/2007	Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement	908 aide par le travail pour AH	14 externat	438 Cérébro-lésés	12	10/08/2022	908 aide par le travail pour AH	14 externat	437 troubles du spectre de l'autisme	3	10/08/2022
Triplet avant autorisation			Autorisation																																				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation																																			
908 aide par le travail pour AH	14 externat	438 Cérébro-lésés	15	9/08/2007																																			
Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)			Autorisation																																				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement																																			
908 aide par le travail pour AH	14 externat	438 Cérébro-lésés	12	10/08/2022																																			
908 aide par le travail pour AH	14 externat	437 troubles du spectre de l'autisme	3	10/08/2022																																			

Arrêté n° 2022-14-0352

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) autisme PEP 01, situé à PREVESSIN MOENS (01280), par :

- **Réduction des 7 places de l'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) d'OYONNAX (01100) suite à son rattachement à un nouvel établissement porteur : l'IME DINAMO SCO,**
- **Extension de 7 places pour la création de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) située à VALSERHÔNE (01200) ;**

Et modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) DINAMO SCO, situé à MONTREAL-la-CLUSE (01460), par extension de 7 places pour le rattachement de l'UEMA d'OYONNAX (ancien service porteur SESSAD autisme PEP01).

Gestionnaire : Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement - avril 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges nationales des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3e plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle no DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la

mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0152 du 5 septembre 2019 portant extension de capacité de 7 places du SESSAD AUTISME PEP 01 à PREVESSIN MOENS, destinées à des enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement en école maternelle sur la commune d'OYONNAX (FINESS 01 001 069 2) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0122 du 22 juillet 2019 portant regroupement sur un nouveau site de l'ITEP Marcel BRUN et de l'IME Marcel BRUN avec affectation de toutes les places au sein de l'IME et ouverture d'une section autisme, et modification de la répartition des places d'internat et d'externat de l'IME DINAMO PROFESSIONNEL à HAUTEVILLE-LOMPNES (FINESS 01 078 066 6) ;

Considérant la convention constitutive de l'unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement dans les locaux de l'école maternelle Marcel Pagnol/Alphonse Daudet située 8 rue Courteline à OYONNAX, signée le 23 décembre 2019 par les représentants de l'ARS, du Rectorat et de l'Association ADPEP 01 ;

Considérant la demande de l'association ADPEP 01 du 19 juillet 2022 pour le rattachement de l'UEMA d'OYONNAX à l'IME DINAMO SCO et non plus au SESSAD Autisme ;

Considérant l'appel à candidature conjoint lancé par l'Agence régionale de santé et l'Académie de Lyon pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme sur le département de l'Ain pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant le dossier déposé par l'association ADPEP 01 et le courrier de notification de décision adressée le 27 avril 2022 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour autoriser la création d'une UEEA à Valserhône par l'association ADPEP 01 ;

Considérant que ces projets sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'ils répondent aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'ils sont compatibles avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Président de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01) pour le fonctionnement du Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) autisme PEP 01, situé à PREVESSIN MOENS (01280), est modifiée comme suit :

- Réduction des 7 places de l'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) d'OYONNAX (01100) suite à son rattachement à un nouvel établissement porteur : l'IME DINAMO SCO,
- Extension de 7 places pour la création de l'unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) située à VALSERHÔNE (01200).

Article 2 : la capacité totale du SESSAD Autisme PEP 01, est fixée à 43 places réparties comme suit :

- 29 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans avec troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places pour des enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'une UEMA située dans les locaux de l'école maternelle des Grands Chênes – 1010 route du Stade à PREVESSIN-MOENS,
- 7 places pour enfants de 6 à 11 ans avec troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre d'une UEEA située dans les locaux de l'école du Bois des Pesses à VALSERHÔNE.

Article 3 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2017, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Président de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain (ADPEP 01) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) DINAMO SCO, situé à MONTREAL-la-CLUSE (01460), est modifiée comme suit :

- Extension de 7 places pour le rattachement de l'UEMA d'OYONNAX, précédemment rattachée au SESSAD Autisme PEP 01.

Article 5 : la nouvelle capacité de l'IME DINAMO SCO est fixée à 39 places réparties comme suit :

- 6 places d'internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec une déficience intellectuelle,
- 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec une déficience intellectuelle,
- 14 places d'accueil de jour (semi-internat) pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 20 ans avec troubles du spectre de l'autisme,
- 7 places pour des enfants de 3 à 6 ans avec troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'une UEMA située dans les locaux de l'école maternelle Marcel Pagnol/Alphonse Daudet - 8 rue Courteline à OYONNAX.

Article 6 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME DINAMO SCO, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de cette évaluation.

Article 7 : en ce qui concerne la création de l'UEEA, la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du

code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité

Article 8 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe ou ci-jointe.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD AUTISME PEP 01

Mouvement FINESS : réduction de la capacité des 7 places de l'UEMA d'OYONNAX Extension de la capacité de 7 places pour la création de l'UEEA de VALSERHÔNE							
Entité juridique :		ADPEP de l'Ain					
Adresse :		7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE					
N° FINESS EJ :		01 078 594 7					
Statut :		60 –Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique					
Etablissement :		SESSAD AUTISME PEP 01					
Adresse :		20 Chemin Tattes du Moulin – 01280 PREVESSIN MOENS					
N° FINESS ET :		01 001 069 2					
Catégorie :		182 - SESSAD					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844	16	437	29	05/09/2019	29	05/09/2019	0 à 20 ans
840	21	437	14	05/09/2019	7*	Le présent arrêté	3 à 6 ans
841	21	437	/	/	7**	Le présent arrêté	6 à 11 ans
Observation : * UEMA de PREVESSIN MOENS ** UEEA de VALSERHÔNE							

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	UEM	28/09/2016
02	UEM A supprimer	23/12/2019
03	CPOM	01/01/2019
04	PCO TND	16/09/2020
05	UEA	01/09/2022

ANNEXE FINESS IME DINAMO SCO

Mouvement FINESS : extension de capacité de 7 places de l'IME DINAMO SCO pour le rattachement de l'UEMA d'OYONNAX							
Entité juridique :		ADPEP de l'Ain					
Adresse :		7 avenue Jean-Marie VERNE – 01000 BOURG-EN-BRESSE					
N° FINESS EJ :		01 078 594 7					
Statut :		60 –Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique					
Etablissement :		IME DINAMO SCO					
Adresse :		Avenue du Québec – 01460 MONTREAL LA CLUSE					
N° FINESS ET :		01 078 054 2					
Catégorie :		183 - IME					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841	11	117	6	10/05/2021	6	10/05/2021	3 à 20 ans
841	21	117	12	10/05/2021	12	10/05/2021	3 à 20 ans
841	21	437	14	10/05/2021	14	10/05/2021	3 à 20 ans
840	21	437	/	/	7*	Le présent arrêté	3 à 6 ans
Observation : * UEMA d'Oyonnax							

Conventions

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Etat	01/10/1957
02	PCPE	02/01/2018
03	CPOM	01/01/2019
04	EMAS	04/09/2020
05	UEM	23/12/2019

Arrêté n° 2022-14-0383

Portant :

- Extension de 1 place d'accueil temporaire de la capacité de l'IME du Plovier (26 000 663 0) à Saint Marcel lès Valence (26320) pour le répit d' enfants poly ou pluri handicapés ;
- Fermeture de l'établissement « accueil séquentiel de l'IME du Plovier » (26 001 907 0) actuellement établissement secondaire et intégration de cet accueil en tant que modalité de l'IME du Plovier ;
- Enregistrement de la convention de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) ;
- Application de la nouvelle nomenclature FINESS des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : association « UGECAM RHONE ALPES ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-9036 du 3 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « UGECAM RHONE ALPES » pour le fonctionnement de l' « INSTITUT MEDICO EDUCATIF DOMAINE DU PLOVIER » d'une capacité globale de 28 places situé à Saint-Marcel-lès-Valence (26 320) ;

Considérant les besoins du territoire et les enjeux, notamment dans le cadre de la stratégie prévention et protection de l'enfance dont la contractualisation couvre la période 2022-2024 ;

Considérant le projet de répit déposé par l'UGECAM RHONE ALPES pour l'accueil temporaire de personnes en situation de handicap dont le soutien à domicile est momentanément compromis

(besoins de répit des proches aidants, isolement) ou sans solution d'accueil adapté lors des périodes de fermeture de l'IME DU PLOVIER et des établissements et services médico-sociaux du territoire ;

Considérant le courrier de notification de l'ARS du 14 octobre 2020 adressé à l'UGECAM pour la création d'une équipe mobile d'appui à la scolarisation sur le territoire du Nord Drôme, adossée à l'IME du Plovier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association « UGECAM RHONE ALPES » pour le fonctionnement l' « INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU PLOVIER » est modifiée comme suit :

- L'établissement secondaire « ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER » est fermé au profit de l'intégration des places de l'accueil séquentiel en tant que modalité d'accueil de l'IME du Plovier
- Extension d'une place de répit pour enfants âgés de 0 à 20 ans poly ou pluri handicapés,
- L'ouverture des places de répit (modalité d'accueil 40) de l' « IME DU PLOVIER » sera portée à 2 weeks ends par mois hors vacances scolaires et quatre périodes de 5/6 jours pendant les vacances scolaires (hiver, printemps, été) soit 90 jours par année civile,
- Enregistrement de la convention de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS),
- Application de la nomenclature FINESS selon l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018.

La capacité de l'établissement « IME du Plovier » (26 000 663 0) est portée à 24 places d'Accueil de Jour complet et 5 places d'accueil temporaire.

La capacité globale de l'établissement passe de 28 à 29 places.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME du PLOVIER, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de cette évaluation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la date de notification à l'intéressé ou de publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- Fermeture de l'établissement secondaire dont le FINESS est 26 001 907 0 au profit du transfert des places à l'IME du Plovier en tant que modalité d'accueil
- Extension de 1 place d'accueil temporaire pour enfants poly ou pluri handicapés de l' « IME du Plovier » (26 001 907 0) à Saint Marcel lès Valence (26320)
- Application de la nomenclature FINESS selon l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018
- Enregistrement de la convention EMAS

Entité juridique :

UGECAM Rhône-Alpes

Numéro FINESS 69 002 972 3

Statut : Régime général de la sécurité sociale

Adresse : 41 Chemin Ferrand, 69 370 Saint Didier au Mont d'Or

Entité géographique 1 : PRINCIPALE

IME du Plovier

Numéro FINESS : 26 000 663 0

Catégorie : 188 – Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés

Adresse : 415 Chemin du Plovier, 26 320 Saint Marcel lès Valence

Équipements - AVANT le présent arrêté : 24 places

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
901	13	500	3-18	24

Équipements - APRÈS le présent arrêté : 29 places

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
844	21	500	0-20	24
844	40	500	0-20	5

Conventions :

N°	Objet	Date
01	EMAS	01/09/2020

Entité géographique 2 : SECONDAIRE

Accueil séquentiel IME du PLOVIER

Numéro FINESS : 26 001 907 0 **FERMETURE** établissement et n° FINESS après arrêté

Catégorie : 390 – Etablissement d'accueil temporaire enfants handicapés

Adresse : 415 Chemin du Plovier, 26 320 Saint Marcel lès Valence

Équipements – AVANT le présent arrêté 4 places

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
650	11	500	3-18	4

Équipements – APRES le présent arrêté FERMETURE

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée
650	11	500	3-18	0

Commentaires :

Application de la nouvelle nomenclature Finess des établissements et services PH :

Discipline= choisir entre les 5 catégories ci dessous

840 « Accompagnement précoce de jeunes enfants »

842 « Préparation à la vie professionnelle»

843 « Accompagnement dans l'enseignement supérieur »

841 « Accompagnement précoce de jeunes enfants » Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)

844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques »

remplace 650 « Accueil temporaire enfants handicapés » car possibilité de l'identifier par le mode de fonctionnement
remplace 903 « Éducation générale et professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés »

Fonctionnement.....**11** = « Hébergement Complet Internat » ;

21 = « Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) » remplace 13 « semi-internat » ;

40 = « Accueil temporaire avec hébergement »

45 = « Accueil temporaire avec et sans hébergement »

Clientèle.....**500** = « Polyhandicap

Tranches d'âges :..... Le principe est « 0-20 », exceptions possibles 0-6 et 6-20 notamment pour disciplines 840 à 841.

Arrêté N°2022-14-0372

Arrêté départemental n°2022-6660

Portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-14-0056 et départemental n° 2018-10399 du 21 décembre 2018 portant désignation des membres permanents d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 IV du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents est de trois ans ;

Considérant que le mandat des membres permanents désignés par l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du conseil départemental de l'Isère visé ci-dessus, est arrivé à échéance le 22 décembre 2021 ;

Considérant les désignations effectuées par l'Agence régionale de santé, le Conseil départemental de l'Isère, le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie et les Fédérations représentatives

d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux pour siéger en commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est fixée ainsi qu'il suit s'agissant des membres permanents :

Membres permanents à voix délibérative :

Conseil départemental de l'Isère

Le Président du Département de l'Isère, Monsieur Jean-Pierre BARBIER - **TITULAIRE**
ou sa représentante :

- Madame Delphine HARTMANN – **TITULAIRE**
- Madame Anne GERIN - SUPPLEANTE

Deux représentants du Département de l'Isère désignés par le Président :

- Madame Claire DEBOST – **TITULAIRE**
- Madame Anne-Sophie CHARDON – SUPPLEANTE

- Monsieur Franck LONGO – **TITULAIRE**

Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Docteur Jean-Yves GRALL, - **TITULAIRE**
ou son/sa représentant(e),

- Monsieur Aymeric BOGEY, Directeur de la Délégation départementale de l'Isère – **TITULAIRE**
- Madame Anne-Maëlle CANTINAT, Responsable pôle offre de soins - SUPPLEANTE

Deux représentants de l'Agence régionale de santé désignés par le Directeur général :

- Monsieur Raphaël GLABI, Directeur de l'autonomie – **TITULAIRE**
- Madame Astrid LESBROS ALQUIER, Directrice déléguée de l'offre médico-sociale – SUPPLEANTE
- Madame Frédérique CHAVAGNEUX, Directrice déléguée qualité et performance - SUPPLEANTE

- Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle Personnes handicapées – **TITULAIRE**
- Madame Christelle SANITAS, Responsable du pôle Personnes âgées – SUPPLEANTE
- Madame Françoise BISSUEL, Responsable du service Allocation de ressources PH - SUPPLEANTE

Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - usagers PA

- Monsieur Edmond-Jean MENOUD, Président Alertes 38 – **TITULAIRE**
- Madame Christiane RAEYMACKERS, Présidente Association France Alzheimer – SUPPLEANTE

- Monsieur Roger MEUNIER, Union Française des retraités – **TITULAIRE**
- Monsieur Adrien CHOLLAT, Président Association générations mouvement – SUPPLEANT

- Madame Josiane BLANC, CGT – **TITULAIRE**
- Monsieur Bernard CROZAT, Président Association ALMA Isère - SUPPLEANT

Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie - usagers PH

- Madame Marielle LACHENAL, Présidente de Handi Réseaux 38 et Parents ensemble - **TITULAIRE**
- Madame Françoise PARAMELLE, Présidente d'Associations de personnes âgées et handicapées- SUPPLEANTE
- Madame Chantal VAURS, représentante départementale APF France – **TITULAIRE**
- Madame Christelle FERREZ, Handi réseaux 38 – SUPPLEANTE
- Madame Michèle LECLERCQ, déléguée départementale adjointe UNAFAM 38 – **TITULAIRE**
- Monsieur Victor MENEGHEL, représentant APF France – SUPPLEANT

Membres permanents à voix consultative :

Gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux

- Madame Francette GOMES DA SILVA, Déléguée départementale Isère SYNERPA – **TITULAIRE**
- Monsieur Olivier MARZE, Directeur général association Sainte Agnès, URIOPSS – SUPPLEANTE
- Madame Christine BARET, Directrice de l'ESTHI, FHF – SUPPLEANTE
- Monsieur Christophe WACH, Directeur général de l'APAJH 38, NEXEM – **TITULAIRE**
- Monsieur Jean-François CHAMBEROD, association Arbres de vie, FEHAP - SUPPLEANT

Article 2 : Le mandat des membres court pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental d'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Arrêté N°2022-14-0384

Arrêté départemental n° 2022-6659

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-0372 et départemental n° 2022-6660 portant désignation des membres permanents d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant les demandes formulées auprès des intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Isère au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence, est composée de 8 membres experts à voix consultative pour la séance du 24 novembre 2022.

Cette séance concerne l'appel à projets relatif à la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique de 45 places sur le département de l'Isère.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

Personnes qualifiées

- Madame Danièle LANGLOYS, Autisme France
- Monsieur Jacques CARTON, ancien responsable du Service établissements PH du CD

Personnels techniques du Conseil départemental

- Monsieur Alexis BARON, Directeur général adjoint chargé du pôle famille
- Madame Stéphanie BERGEREAU, Directrice adjointe de l'autonomie

Personnels techniques de l'Agence régionale de santé

- Madame Stéphanie RAT-LANSAQUE, Responsable du pôle autonomie, délégation départementale de l'Isère
- Madame Magali LONGUEPEE, pôle planification de l'offre PH, Direction de l'autonomie

Usagers spécialement concernés par l'appel à projets

- Madame Brigitte PARIS BERNARD, Présidente du Conseil à la vie sociale de la MAS de Coublevie

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission d'information et de sélection est valable pour la séance du 24 novembre 2022 relative à la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique de 45 places sur le département de l'Isère.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets doivent remplir une déclaration publique d'intérêts.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêt dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Arrêté N° 2022-18-1361

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH de Bourg-en-Bresse dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

FINESS juridique : 010780054

FINESS géographique : 010000024

Ce montant est fixé à 12296 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1362

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 22 814 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1363

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 5831 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-13-1364

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CH Alpes-Léman dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Alpes-Léman

FINESS juridique : 740790258

FINESS géographique : 740781141

Ce montant est fixé à 1572 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1365

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

Ce montant est fixé à 17 934 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1366

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

FINESS juridique : 630780989

FINESS géographique : 630000404

Ce montant est fixé à 2726 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1367

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU Grenoble-Alpes dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes

FINESS juridique : 380780080

FINESS géographique : 380000067

Ce montant est fixé à 55 182 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1368

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 58 096 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1369

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 18 607 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1 est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1370

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au CHU de Saint-Etienne dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

FINESS juridique : 420784878

FINESS géographique : 420785354

Ce montant est fixé à 2 320 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1371

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée au Groupe Hospitalier Mutualiste dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Insuline glargine

Raison sociale : Groupe Hospitalier Mutualiste

FINESS juridique : 380012609

FINESS géographique : 380012658

Ce montant est fixé à 1 219 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1372

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier à juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Adalimumab

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 176 188 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté N° 2022-18-1373

Fixant le montant de la rémunération incitative attribuée aux Hospices Civils de Lyon dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville;

Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 30 septembre 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier – juin 2021, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2021;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 septembre 2021, au titre du premier semestre de l'année 2021

Classe ATC : Etanercept

Raison sociale : Hospices Civils de Lyon

FINESS juridique : 690780810

FINESS géographique : 690029194

Ce montant est fixé à 37 667 euros.

Article 2

Le montant fixé à l'article 1er est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon le 25/10/2022

Par délégation, la directrice générale adjointe de
l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

ARS_DOS_2022_10_27_17_0415

Portant autorisation de transfert d'une officine sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE (69720)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1986 accordant la licence de création d'officine n° 69#001084 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) au 1, chemin des Engrives ;

Considérant la demande de transfert présentée par M. Richard BENON (Cabinet d'avocats Link Associés), représentant de Monsieur Jacques David LAPLACE, pharmacien titulaire de l'officine, en vue d'être autorisée à transférer l'officine SELURL «Pharmacie des Engrives» actuellement située 1 rue des Engrives à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) vers un local situé 99, avenue Charles de Gaulle, dans la même commune ; et dont le dossier a été enregistré complet le 13 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 16 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 26 septembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 octobre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 1, chemin des Engrives, sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au sud l'A43
- Au sud-ouest l'avenue de Chandieu, la frontière des terres agricoles en passant par la rue Chante Margot, le chemin de la Fouillose, le chemin de la Groa jusqu'au chemin de Manissieux, puis la rue Victor Hugo, le chemin du Lyonnais, la rue Luyzine, l'avenue Charles de Gaulle, le chemin de Motte, le chemin du Chanay, et la rue Lavoisier
- Au Nord le chemin du Bois Rond, la route de Meyzieu, le chemin du Couinaret, le chemin du 19 mars 1962, le chemin de Quincieu et le chemin des Bruyères
- A l'Est la limite communale;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 1,3 kilomètres par voie piétonnière ;

Considérant la proximité des officines « La Pharmacie du Petit Bourg » et « la Grande Pharmacie Laurentinoise » dans le quartier de départ installées respectivement à 650 mètres et 1 km par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant par conséquent, que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 octobre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Jacques David LAPLACE, titulaire de l'officine SELURL Pharmacie des Engrives sise 1, chemin des Engrives à SAINT-BONNET-DE-MURE (69720) sous le n° 69#001431 pour le transfert de l'officine au 99, avenue Charles de Gaulle dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°69#001084 sera abrogée dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 27 octobre 2022

Le directeur de la Délégation départementale du Rhône
Et de la Métropole de Lyon

Signé

Philippe GUETAT

ARRÊTÉ CONJOINT
portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
de CLERMONT-FERRAND (63) vers PLOUGOUMELLEN (56)

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme du 24 juillet 1942 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie sise 14 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND (63000) sous le n° de licence 63#000062 ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 8 novembre 2000 identifiant la population de PLOUGOUMELLEN (56400) comme desservie par l'officine de pharmacie de LE BONO (56400) ;

VU le dossier complet enregistré le 28 juin 2022 présenté par SELARL "PHARMACIE FONTGIEVE" représentée par Monsieur Nicolas EXBRAYAT, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 14 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND (63000) vers un nouveau local situé 3 rue de la Résistance à PLOUGOUMELLEN (56400) ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Bretagne de saisine du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 août 2022 ;

VU l'avis défavorable du représentant désigné par la FSPF pour la région Bretagne en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 11 octobre 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie se situe à plus de 600 kilomètres de l'emplacement projeté ;

Considérant que la population municipale de la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) s'élève à 147 865 habitants (population municipale 2019 en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour 53 officines de pharmacies ;

Considérant que la commune de CLERMONT-FERRAND (63000) dispose d'un nombre de pharmacies supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique ;

Considérant que la pharmacie faisant l'objet de la demande de transfert est située dans le quartier "Fontgèze" se délimitant au Nord-Ouest par le Boulevard Lavoisier, au Nord-Est par le Boulevard Jean-Baptiste Dumas et au Sud par l'Avenue Georges Couthon, la Rue Montlosier, la Place Gilbert Gaillard et la Rue Fontgèze ;

Considérant que les officines les plus proches de la Pharmacie FONTGIEVE se situent à environ 180 mètres, 250 mètres et 500 mètres et sont facilement accessibles par voies piétonnière et routière ;

Considérant ainsi que le transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la population municipale de la commune de PLOUGOUMELLEN (56400) s'élève à 2 522 habitants (population municipale en 2019 en vigueur au 1^{er} janvier 2022) ;

Considérant que la commune de PLOUGOUMELLEN ne dispose pas d'officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que l'accessibilité de la future officine sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que les locaux proposés pour le transfert sont également mis à disposition de personnes étrangères à l'officine pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute et d'infirmier ;

Considérant ainsi que le pharmacien titulaire contrevient aux dispositions des articles R. 4235-59 et R. 4235-67 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'aménagement du local proposé en vue du transfert ne respecte pas les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique relatives aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la population municipale de PLOUGOUMELLEN était de 2 473 habitants en 2013, 2 472 habitants en 2014, 2 471 habitants en 2015, 2 461 habitants en 2016, 2 439 habitants en 2017, 2 444 habitants en 2018 ;

Considérant ainsi que la population de la commune de PLOUGOUMELLEN est stable ;

Considérant que cette commune est traversée d'Est en Ouest, d'une part, par la route nationale 165 reliant NANTES à BREST, qui est une quatre voies, et, d'autre part, plus au Nord, par la voie de chemin de fer reliant VANNES à AURAY, qui sont des obstacles difficilement franchissables ;

Considérant que l'emplacement projeté pour l'officine de pharmacie se situe dans le bourg de la commune, au Sud-Ouest de la route nationale 165 ;

Considérant que la population de la commune de PLOUGOUMELEN (56400) se répartit pour la moitié (environ 1 300 habitants) dans le bourg situé à l'Ouest, et, pour l'autre moitié, sur la trentaine de hameaux que constitue le territoire communal ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement projeté sont situées dans les communes limitrophes de LE BONO (56400) à 3,6 kilomètres (environ 7 minutes en voiture) au Sud-Ouest, de PLOEREN (56880) à 4,5 kilomètres (environ 8 minutes en voiture) à l'Est et de BADEN (56870) à 5,4 kilomètres (environ 9 minutes en voiture) au Sud ;

Considérant que la ligne de bus n° 21 PLOUGOUMELEN-VANNES dessert le centre de LE BONO en 6 minutes depuis le centre de PLOUGOUMELEN et propose six horaires allers et six horaires retours quotidiens, dont trois allers et trois retours correspondant aux horaires d'ouverture de l'officine de pharmacie de LE BONO ;

Considérant que la population de PLOUGOUMELEN (56400) habitant au nord de la RN165 a également facilement accès aux officines de pharmacie situées dans les communes limitrophes de PLUNERET (56400) à l'ouest et de PLESCOP (56890) au Nord-Est, toutes situées à moins de 15 minutes en voiture, temps considéré comme satisfaisant par le rapport de l'IGAS susmentionné ;

Considérant au surplus que la population de PLOUGOUMELEN (56400) a été identifiée comme desservie par l'officine de pharmacie de LE BONO (56400) par l'arrêté préfectoral du Morbihan du 8 novembre 2000 ;

Considérant que les officines de pharmacie de LE BONO (56400) et de PLOEREN (56880) assurent déjà un service de livraison gratuit sur la commune de PLOUGOUMELEN (56400) pour les habitants ne pouvant se déplacer ;

Considérant ainsi que la population résidente de la commune de PLOUGOUMELEN (56400) est déjà approvisionnée en médicaments par les officines de pharmacie les plus proches ;

Considérant en conséquence que le transfert ne répond pas de façon optimale à la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant dès lors que le transfert ne répond pas aux conditions posées par les articles L. 5125-3, L. 5125-4 et L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est refusée à la SELARL "PHARMACIE FONTGIEVE" représentée par Monsieur Nicolas EXBRAYAT, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 14 rue Fontgîève à CLERMONT-FERRAND (63000) vers un nouveau local situé 3 rue de la Résistance à PLOUGOUMELEN (56400).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon et Rennes, le 18 octobre 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Yves GRALL

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Arrêté N° 2022-19-0135

Portant révision de l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-347, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-356, D.6152-417, D.6152-417 et D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 modifié portant fixation de la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements après concertation au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Considérant les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour de recrutement 2022 ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les critères de priorisation proposés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'avis favorable de la commission régionale paritaire ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est fixée pour les établissements et spécialités conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 26 octobre 2022

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

GHT	Etablissement public de santé	Spécialités	Postes PECH attribués pour 2022
Alpes Dauphiné	CHG de La Mure	Médecine générale	1
Alpes Dauphiné	CHG de la Mure	Radiologie et imagerie médicale	1
Alpes Dauphiné	CHG de La Mure	Médecine physique et de réadaptation	1
Alpes Dauphiné	CHG de Saint-Egrève (Alpes - Isère)	Psychiatrie	10
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Anatomie et cytologie pathologiques	3
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Gériatrie	5
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine d'urgence	20
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Médecine générale	4
Alpes Dauphiné	CHU de Grenoble	Psychiatrie	2
Total GHT Alpes Dauphiné			47
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Anatomie et cytologie pathologiques	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Gériatrie	1
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine cardiovasculaire	2
Bresse Haut Bugéy	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Médecine d'urgence	4

Bresse Haut Bugey	CHG de Bourg-en-Bresse (Fleyriat)	Néphrologie	1
Total GHT Bresse Haut Bugey			10
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Anesthésie-réanimation	6
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Chirurgie vasculaire	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Gynécologie obstétrique	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine cardiovasculaire	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine d'urgence	4
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine et santé au travail	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Médecine intensive-réanimation	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pneumologie	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Psychiatrie	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Radiologie et imagerie médicale	3
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Biologie médicale	1
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Neurologie	2
Cantal	CHG de Aurillac (Henri-Mondor)	Pédiatrie	2
Cantal	CHG de Mauriac	Gériatrie	1
Cantal	CHG de Mauriac	Médecine générale	1

Cantal	CHG de Murat	Médecine générale	1
Cantal	CHG de Murat	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Anesthésie-réanimation	1
Cantal	CHG de Saint-Flour	Gynécologie obstétrique	2
Cantal	CHG de Saint-Flour	Médecine d'urgence	3
Cantal	CHG de Saint-Flour	Radiologie et imagerie médicale	1
Total GHT Cantal			44
Genevois Annecy Albanais	CHG de Annecy-Genevois	Gériatrie	4
Genevois Annecy Albanais	CHG de Annecy-Genevois	Gynécologie obstétrique	4
Genevois Annecy Albanais	CHG de Annecy-Genevois	Psychiatrie	4
Genevois Annecy Albanais	CHG de Rumilly	Radiologie et imagerie médicale	1
Total GHT Genevois Annecy Albanais			13
Haute Loire	CHG de Brioude	Anesthésie-réanimation	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Médecine d'urgence	1
Haute Loire	CHG de Brioude	Radiologie et imagerie médicale	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Biologie médicale	2
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Anesthésie-réanimation	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Chirurgie vasculaire	1

Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Gynécologie obstétrique	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine cardiovasculaire	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine d'urgence	3
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Médecine et santé au travail	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Oncologie	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	ORL - Chirurgie cervico-faciale	1
Haute Loire	CHG de Le Puy-en-Velay	Pneumologie	2
Total GHT Haute Loire			21
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Gériatrie	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Gynécologie obstétrique	4
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Hématologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine cardiovasculaire	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine d'urgence	3
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Médecine et santé au travail	1
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Oncologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Radiologie et imagerie médicale	2
Léman Mont Blanc	CHG de Contamine-sur-Arve (CH Alpes-Léman)	Rhumatologie	1

Léman Mont Blanc	CHG de La Roche-sur-Foron (Vallée d'Arve)	Psychiatrie	4
Léman Mont Blanc	CHG de La Tour (Dufresnes Sommeiller)	Gériatrie	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Anesthésie-réanimation	2
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Hépatogastro-entérologie	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine cardiovasculaire	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine générale	1
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Radiologie et imagerie médicale	3
Léman Mont Blanc	CHG de Sallanches (CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc)	Médecine physique et de réadaptation	1
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Anesthésie-réanimation	5
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Gériatrie	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Hépatogastro-entérologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine cardiovasculaire	1
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine d'urgence	5
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine générale	3
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Oncologie	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Pneumologie	1

Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Radiologie et imagerie médicale	2
Léman Mont Blanc	CHG de Thonon-les-Bains (Les Hôpitaux du Léman)	Médecine interne et immunologie clinique	1
Total GHT Léman Mont Blanc			58
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Biologie médicale	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Anesthésie-réanimation	1
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Gynécologie obstétrique	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Médecine d'urgence	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Médecine générale	2
Loire	CH du Forez (CH de Feurs + CH de Montbrison)	Psychiatrie	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Anesthésie-réanimation	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Gynécologie obstétrique	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Médecine cardiovasculaire	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Ophtalmologie	1
Loire	CHG de Firminy (CH le Corbusier)	Médecine interne et immunologie clinique	1
Loire	CHG de Roanne	Anesthésie-réanimation	2
Loire	CHG de Roanne	Hépatogastro-entérologie	1

Loire	CHG de Roanne	Médecine d'urgence	6
Loire	CHG de Roanne	Pneumologie	2
Loire	CHG de Roanne	Psychiatrie	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Anesthésie-réanimation	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Gynécologie obstétrique	2
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Hépatogastro-entérologie	1
Loire	CHG de Saint-Chamond (hôpital du Pays de Gier)	Médecine d'urgence	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Anesthésie-réanimation	10
Loire	CHU de Saint-Etienne	Médecine d'urgence	16
Loire	CHU de Saint-Etienne	Oncologie	1
Loire	CHU de Saint-Etienne	Oncologie radiothérapie	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Pneumologie	2
Loire	CHU de Saint-Etienne	Psychiatrie	16
Loire	CHU de Saint-Etienne	Radiologie et imagerie médicale	7
Total GHT Loire			89
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Anesthésie-réanimation	3
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Gynécologie obstétrique	1

Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Médecine d'urgence	5
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Néphrologie	1
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Pneumologie	2
Nord Dauphiné	CHG de Bourgoin-Jallieu et CH Pont de Beauvoisin	Radiologie et imagerie médicale	1
Nord Dauphiné	CHG de La Tour-du-Pin	Gériatrie	1
Nord Dauphiné	CHG de Morestel (Intercommunal)	Gériatrie	1
Total GHT Nord Dauphiné			15
Rhône Centre	CHG de Albiguy-sur-Saône (Le Mont d'Or)	Gériatrie	4
Rhône Centre	CHU de Lyon (hospices civils)	Psychiatrie	3
Total GHT Rhône Centre			7
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Belleville	Médecine générale	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Gériatrie	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Cours la Ville (centre hospitalier du Beaujolais vert)	Médecine générale	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	Psychiatrie	4
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare	Gériatrie	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Tarare	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Trévoux (Montpensier)	Gériatrie	2

Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord-Ouest)	Médecine d'urgence	5
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord-Ouest)	Médecine générale	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord-Ouest)	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord-Ouest)	Radiologie et imagerie médicale	2
Rhône Nord Beaujolais Dombes	CHG de Villefranche-sur-Saône (hôpital Nord-Ouest)	Pédiatrie	5
Total GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes			26
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Anesthésie-réanimation	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Hépatogastro-entérologie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Médecine cardiovasculaire	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Médecine d'urgence	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Médecine générale	4
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Crest	Radiologie et imagerie médicale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Médecine d'urgence	4
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Médecine générale	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	Radiologie et imagerie médicale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Die	médecine cardiovasculaire	1

Rhône Vercors Vivarais	CHG de Lamastre	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Lamastre	Médecine générale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Montéleger (CH Drôme - Vivarais)	Psychiatrie	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Anesthésie-réanimation	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Gériatrie	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine cardiovasculaire	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine d'urgence	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine et santé au travail	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine générale	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Médecine physique et de réadaptation	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Oncologie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Ophtalmologie	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Radiologie et imagerie médicale	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Romans-sur-Isère (hôpitaux Drôme Nord)	Pédiatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Saint-Marcellin	Gériatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Saint-Marcellin	Médecine générale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Tournon-sur-Rhône	Gériatrie	1

Rhône Vercors Vivarais	CHG de Tournon-sur-Rhône	Médecine générale	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Tournon-sur-Rhône	Pédiatrie	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Chirurgie pédiatrique	1
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Anesthésie-réanimation	8
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Hématologie	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Médecine d'urgence	10
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Médecine générale	2
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Oncologie	3
Rhône Vercors Vivarais	CHG de Valence	Pédiatrie	4
Total GHT Rhône Vercors Vivarais			80
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Chirurgie viscérale et digestive	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Anesthésie-réanimation	2
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Gynécologie obstétrique	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine cardiovasculaire	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Médecine générale	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Pneumologie	1
Savoie Belley	CHG de Albertville-Moûtiers	Ophtalmologie	1

Savoie Belley	CHG de Bassens (hôpital spécialisé de la Savoie)	Psychiatrie	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Gynécologie obstétrique	1
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Médecine générale	3
Savoie Belley	CHG de Belley (CH Bugey Sud)	Radiologie et imagerie médicale	1
Savoie Belley	CHG de Chambéry (CH METROPOLE SAVOIE)	Radiologie et imagerie médicale	5
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Anesthésie-réanimation	3
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gériatrie	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Gynécologie obstétrique	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Hépto-gastro-entérologie	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine cardiovasculaire	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine d'urgence	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine générale	1
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Médecine physique et de réadaptation	1

Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Radiologie et imagerie médicale	2
Savoie Belley	CHG de Saint-Jean-de-Maurienne (CH de la Vallée de la Maurienne)	Pédiatrie	1
Total GHT Savoie Belley			39
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Anesthésie-réanimation	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gériatrie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Gynécologie obstétrique	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine cardiovasculaire	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Médecine d'urgence	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Aubenas (Ardèche Méridionale)	Pédiatrie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Anesthésie-réanimation	5
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Gériatrie	3
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Gynécologie obstétrique	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Hépatogastro-entérologie	2
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Médecine cardiovasculaire	4
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Médecine générale	2
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Pneumologie	2
Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Urologie	1

Sud Drôme Ardèche	CHG de Montélimar (GHPP)	Pédiatrie	1
Sud Drôme Ardèche	CHG de Vallon-Pont-d'Arc	Médecine interne et immunologie clinique	1
Total GHT Sud Drôme Ardèche			28
Territoires d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Gériatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ainay-le-Château (hôpital spécialisé)	Psychiatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Gériatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine d'urgence	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Médecine générale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Psychiatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Ambert	Radiologie et imagerie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Anesthésie-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Gériatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Hépto-gastro-entérologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Issoire	Radiologie et imagerie médicale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Biologie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Médecine interne et immunologie clinique	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Anesthésie-réanimation	4
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Nérès les Bains	Neurologie	1

Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Gériatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Gynécologie obstétrique	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Hépatogastro-entérologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Médecine cardiovasculaire	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Médecine d'urgence	7
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Médecine générale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Médecine physique et de réadaptation	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Néphrologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Oncologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	ORL - Chirurgie cervico- faciale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Psychiatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Radiologie et imagerie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Pédiatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Montluçon Néris les Bains	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Anesthésie-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Chirurgie vasculaire	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Endocrinologie-diabétologie- nutrition	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Gériatrie	3

Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Gynécologie obstétrique	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Hématologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Hépatogastro-entérologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine cardiovasculaire	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine d'urgence	7
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine et santé au travail	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine générale	5
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine intensive-réanimation	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Pédiatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Médecine physique et de réadaptation	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Néphrologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Oncologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Ophtalmologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	ORL - Chirurgie cervico-faciale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Pneumologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Psychiatrie	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Moulins - Yzeure	Radiologie et imagerie médicale	3
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Anesthésie-réanimation	1

Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Gynécologie obstétrique	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine d'urgence	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Médecine générale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Psychiatrie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Thiers	Radiologie et imagerie médicale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Anesthésie-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Chirurgie maxillo-faciale	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Gériatrie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Hématologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine cardiovasculaire	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine d'urgence	6
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine générale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine vasculaire	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Oncologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Ophtalmologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	ORL - Chirurgie cervico-faciale	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Pneumologie	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Psychiatrie	4

Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Urologie	2
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
Territoires d'Auvergne	CHG de Vichy	Médecine intensive-réanimation	2
Territoires d'Auvergne	CHU de Clermont-Ferrand	Anesthésie-réanimation	8
Total GHT Territoire d'Auvergne			141
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Pédiatrie	1
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Anesthésie-réanimation	1
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Gériatrie	1
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Gynécologie obstétrique	2
Val Rhône Santé	CHG de Givors	Médecine générale	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Pédiatrie	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Anesthésie-réanimation	6
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Gériatrie	6
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Hépatogastro-entérologie	3
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine cardiovasculaire	3
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine d'urgence	5
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine et santé au travail	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Médecine générale	5

Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Oncologie	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Ophtalmologie	2
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Radiologie et imagerie médicale	2
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Santé publique	1
Val Rhône Santé	CHG de Vienne (Lucien-Hussel)	Rhumatologie	2
Total GHT Val Rhône Santé			44
Non rattaché	CHG de Bron (hôpital spécialisé Le Vinatier)	Psychiatrie	5
Total Non rattaché			5
Total Général			667

Arrêté N° 2022-17-0369

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS KORIAN SANTE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal du 22 février 2022 des décisions de l'associé unique ;

Vu la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE Allée de Roncevaux – 31240 L'Union, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS KORIAN SANTE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Drôme-Ardeche », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la SAS MEDICA France ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés exercée selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Maison de convalescence Condamine, au profit de la SAS KORIAN SANTE est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de ce présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle/celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2022-17-0395

Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre d'imagerie nucléaire sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-4524 du 09 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation avec remplacement du tomographe à émission de positons installé sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 1er août 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre d'Imagerie Nucléaire, Hôpital Privé de la Loire – 39 boulevard de la Palle – 42030 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre d'Imagerie Nucléaire, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un tomographe à émission par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire à Saint-Etienne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 224248

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté N°2022-17-0372

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections du système nerveux et en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et/ou complète détenues par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Les Granges à Echirolles, au profit de la SAS KORIAN SANTE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal du 22 février 2022 des décisions de l'associé unique ;

Vu la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE Allée de Roncevaux – 31240 L'Union, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affections du système nerveux et en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et/ou complète détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Les Granges à Echirolles, au profit de la SAS KORIAN SANTE ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « ISERE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par la SAS MEDICA France ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en affection du système nerveux et en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et/ou complète détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Les Granges à Echirrolles, au profit de la SAS KORIAN SANTE est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de ce présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle/celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2022-22-0061

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

Considérant que le mandat des membres des conseils territoriaux de santé a été prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022 conformément au décret du 29 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0029 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la LOIRE est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Loire est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la LOIRE

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Franck ZANIBELLATO, Directeur filière sanitaire Loire-Haute Loire -Puy de Dôme FEHAP, titulaire.**
- Mme Karima TATAH, Directrice clinique et centre de santé AESIO, FEHAP, suppléante,
- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, Directrice du CH du GIER, FHF, titulaire**
- Mme Caroline LUSSATO, Directrice de l'hôpital de Saint-Galmier, FHF suppléante,
- **Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE, Directrice Clinique du Renaison, titulaire**
- Mme Marie-Hélène BEVALOT, Directrice HP Loire, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président CME du CH de Firminy, FHF, titulaire,**
- Dr Luc MILLOT, Président CME du CH du Forez, FHF, suppléant,
- **Prof Thomas CELARIER, chef du pôle de gériatrie/médecine interne et vice-président de la CM du CHU, FHF, titulaire,**
- Dr Marie-Julie FRANÇON, Présidente CME du CH de Chambon-Feugerolles, FHF, suppléante,
- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME, HP de la Loire, médecin anesthésiste réanimateur, titulaire**
- Dr Gaëlle DOLIGEZ, Présidente de CME, Médecin Psychiatre, Clinique Mont du Forez, suppléante

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Assa TOURE, SYNERPA Directrice ORPEA Résidence Saint-Priest, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Laurent VALLADE, FEHAP Directeur Ehpad Notre Dame OVE Plénior, PA, titulaire**
- M Sylvain BOREL, Directeur EHPAD ST SULPICE, suppléant
- **M. Christophe DAMIRON, URIOPSS PA, titulaire**
- M. Yves FERRET, URIOPSS PA Directeur, Fédération ADMR de la Loire
- **M Olivier FABIANI, Directeur général ADAPEI de la Loire, PH, titulaire**
- Mme Brigitte LANG, URIOPSS PH, suppléante ;
- **M. Francis NAVARRO, UNA PA et PH - Président, PH, titulaire**
- Mme Catherine MAZET, URIOPSS PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Caroline GUIGUET, LOIREADD, titulaire**
- M. Gérard MATHERN, IREPS, suppléant
- **M Bruno LEMALLIER, Coprésident de FNE Loire, titulaire**
- Mme Isabelle HANICOTTE-DUFIK, Coprésidente de FNE Loire, suppléante

- **M. Stéphane RIOU, Association RIMBAUD, titulaire**

- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alaric CAVAILLE, URPS Médecin, titulaire ;**

- Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, Médecin Généraliste, suppléant

- **Dr Anne PLAGNARD BOUTEILLE, URPS Médecin, titulaire**

- Dr Julien FAVIER, URPS Médecins, SISA Roanne Villerest, suppléant

- **Dr Laurent GERGELE, URPS Médecins, Hôpital privé de la Loire, titulaire**

- Dr Bernard MORAND, URPS Médecins, Rhumatologue, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Raphaëlle CONTENCIN, URPS Dentistes, titulaire**

- Mme Colette FAYOLLE, URPS INFIRMIERS, suppléante

- **Mme Noémie ANGLARD, URPS Pharmaciens, titulaire**

- M Jean DAUVILLIERS, URPS Pharmaciens, suppléant

- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**

- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthoptistes, suppléante.

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Isabelle VIALON, Centre AIMV - (Fédération UNA), titulaire ;**

- Mme Marie-Odile MEYER, Centre soins et Accompagnement du Forez - (Fédération FEHAP), suppléante

- **Dr Olivier NICOLAS, CPTS Forez EST, titulaire**

- Dr Olivier ROZAIRE, CPTS ONDAINE ROREZ, suppléant

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **Mme Emmanuelle BARLERIN, FEMASAURA IDEL, coordinatrice de maison de santé, titulaire**

- Dr Lisa OTTON, FEMASAURA, Co Présidente de la CPTS du Roannais, suppléante

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLION, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, suppléant.

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie CORBEL, Déléguée départementale UNAFAM, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole UNAFAM, suppléante
- **Mme Nicole DAMON, Présidente de l'Association Familiale Laïque Santé, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M François MOLLON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, titulaire ;**
- Mme Anne-Marie POMMIER-BRUNON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, suppléant.
- **M Gorges RIOLO, Fédération nationale des associations de retraités FNAR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Christine VIDAL-MANIVIT, Vice-Présidente CDCA - Formation PA, titulaire ;**
- Mme Dominique DECOT, Représentante CFDT - PA, suppléante ;
- **M Marc SOUVETON, Représentant FSU - PA, titulaire ;**
- Mme Jocelyne ROCHE Retraitée - PA, suppléante ;
- **M Régis GABARD, Directeur Territoire - PH, titulaire ;**
- A désigner, suppléant;
- **M Roger CHATELARD, Président APAJH Loire - PH, titulaire ;**
- M Marc BONNEVIALLE, Président ADAPEI Loire - PH, suppléant.

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Yves PARTRAT, Conseiller délégué, titulaire**
- Mme Nicole BRUEL, Conseillère déléguée, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M Marc ARCHER, Maire de St Cyprien, titulaire ;**
- Mme Isabelle DUGELET, Maire de La Gresle, suppléante ;
- **M Christophe BAZILE, Maire de Montbrison, titulaire ;**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judicaële RUBY, Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire, titulaire**
- M. Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M Paul BOUILHOL, Président du CA de la CPAM 42, titulaire ;**
- Mme Ingrid CERDA, Directrice CPAM 42, suppléante
- **M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire**
- Mme Céline CHAIX, collègue 4b, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Pierrick BASTIDE, FNMF, titulaire ;**
- **Mme MOREL Sylvie, FHF, titulaire.**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de LOIRE, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **M Quentin BATAILLON, Député 1re circonscription ;**
- **Mme Andrée TAURINYA, Députée 2eme circonscription ;**
- **M Emmanuel MANDON, Député 3eme circonscription ;**
- **M Dino CINIERI Député 4eme circonscription ;**

- M **Antoine VERMOREL-MARQUES**, Député 5eme circonscription ;
- M **Jean-Pierre TAITE**, Député 6eme circonscription.

Sénateurs :

- M **Bernard BONNE**, Sénateur ;
- Mme **Cécile CUKIERMAN**, Sénatrice ;
- M **Bernard FOURNIER**, Sénateur ;
- M **Jean-Claude TISSOT**, Sénateur.

Arrêté n°2022-22-0062

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 octobre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- Dr PARTRAT Yves, collègue 3c

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr NICOLAS Olivier, collègue 1f

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. ARCHER Marc, collègue 3e

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- A désigner, collègue X

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme DAMON Nicole, collègue 2a

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. RIOLO Georges, collègue 2a

Personnalité Qualifiée :

- M BASTIDE Pierrick, collègue 5

Invité permanent:

- A désigner, collègue X

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. ARCHER Marc, collège 3e

Vice-Président : A désigner, collège X

Membres :

A désigner, représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire
A désigner, collège 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire
A désigner, collège 1b, suppléant

M VALLADE Laurent, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire
M BOREL Sylvain, collège 1b, suppléant

Mme Caroline GUIGUET, représentant promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire
M. Gérard MATHERN, collège 1c, suppléant

M. Stéphane RIOU, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire
A désigner, collège 1c, suppléant

A désigner, 1 représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire
A désigner, collège 1d, suppléante

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire
A désigner, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire
A désigner, collège 1e, suppléant

Mme Emmanuelle BARLERIN, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire
Dr Lisa OTTON, collège 1f, suppléant

Mme Fabienne FLORENCE, représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire
A désigner, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire
A désigner, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, titulaire
A désigner, 1 représentant de l'ordre des médecins, collège 1g, suppléant

Mme Annie CORBEL, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Maryse BATTISTA, collège 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

M Marc ARCHER, représentant des communes, collège 3e, titulaire

Mme Isabelle DUGELET, collège 3e, suppléant

Mme Judicaële RUBY, représentant de l'état, collège 4a, titulaire

M Thierry MARCILLAUD, collège 4a, suppléant

M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire

Mme Céline CHAIX, collège 4b, suppléante

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Isabelle DUGELET, collège 3e, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : Mme DAMON, collège 2a

Vice-Président : M Georges RIOLO, collège 2a

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

A désigner, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme DAMON, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

M Georges RIOLO, représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

Mme Christine VIDAL-MANIVIT, représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

Mme Dominique DECOT, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentants des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

M Marc SOUVETON, représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

Mme Jocelyne ROCHE, collège 2b, suppléante

A désigner, 1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège X,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 4 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022-025

**RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION CF PRO POUR L'ORGANISATION DES
FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ
PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle CF PRO sous le N° SIRET 910 535 293 00013 situé 2B chemin des Châtaigniers 42152 L'HORME, reçue le 4 avril 2022, complétée les 28 mai, 7 et 16 juin, 8 juillet et 3 août 2022, en vue d'obtenir l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu les échanges lors du rendez-vous avec les services de la DREAL en date du 3 juin 2022 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation CF PRO (SIRET 910 535 293 00013 situé 2B chemin des Châtaigniers 42152 L'HORME), **est agréé à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023** pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 : Le centre de formation CF PRO communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation CF PRO respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation CF PRO respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation CF PRO informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation CF PRO informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du pôle Contrôle et Réglementation
des transports routiers - Secteur Ouest

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-034

**RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL COURNON
D'Auvergne POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER
DE MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-0032 du 20 octobre 2017 portant agrément du centre AFTRAL Cournon d'Auvergne pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 01/10/2017 au 30/09/2022 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle AFTRAL Cournon d'Auvergne sous le N° SIRET 305405045 01528 situé 17 rue du Bois Joli 63800 COURNON D'AUVERGNE, reçue complète le 5 août 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant que l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation AFTRAL Cournon d'Auvergne (305405045 01528), situé 17 rue du Bois Joli 63800 COURNON D'AUVERGNE, est agréé jusqu'au 30/09/2027 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du pôle Contrôle et Réglementation
des transports routiers - Secteur Ouest

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-035

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION AFTRAL COURNON
D'Auvergne POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT
L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER DE
PERSONNES AVEC DES VEHICULES N'EXCEDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-36 et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-0031 du 20 octobre 2017 portant agrément du centre AFTRAL Cournon d'Auvergne pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur du 01/10/2017 au 30/09/2022 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle AFTRAL Cournon d'Auvergne sous le N° SIRET 305405045 01528 situé 17 rue du Bois Joli 63800 COURNON D'AUVERGNE, reçue complète le 5 août 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Considérant que l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation AFTRAL Cournon d'Auvergne (305405045 01528), situé 17 rue du Bois Joli 63800 COURNON D'AUVERGNE, est agréé jusqu'au 30/09/2027 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur défini au chapitre IV de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par subdélégation,

La cheffe du pôle Contrôle et Réglementation
des transports routiers - Secteur Ouest

Signé



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. - À compter du 1^{er} novembre 2022, M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 octobre 2022

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

Lyon, le 27 octobre 2022

Arrêté préfectoral n° 2022- 319

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du Var ;
- Madame Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les Préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Signé : Pascal MAILHOS